MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'UNPT et de la FN3PT,

Considérant les difficultés de gestion des pucerons responsables de viroses en culture de pomme de terre,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/05/2025 au 29/08/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	MOVENTO
Numéro d'AMM	2110086
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Spirotétramate
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/L
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Titulaire de l'autorisation	Bayer SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	**SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. **Protection de l'opérateur :** **Pendant le mélange/chargement** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170; - Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2P3 (EN 14387) filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143). **Pendant l'application** • **Si application avec tracteur avec cabine** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

	• **Si application avec tracteur sans cabine** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170. **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A); - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170. **Délai de rentrée** : 48 heures **Protection du travailleur :** - Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, de la 5-chloro-2-methyl-3(2H)-isothiazolone, et de la 2-methyl-3(2H)-isothiazolone. Peut produire une réaction allergique.
Protection des organismes aquatiques	**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	**SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, - Ne pas appliquer durant la floraison ; - Ne pas appliquer et en période de production d'exsudat et en présence d'abeille ; - Ne pas utiliser sur les zones de butinage ; - Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 3 m entre la rampe de pulvérisation et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15653108	Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Pucerons	Pommes de terre	0,75 L/ha	4	Du stade BBCH 12 au stade BBCH 81	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 24 avril 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

MAUD FAIPOUX ID

Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID